

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2020 - 2023
ORCHESTRE PHILHARMONIQUE DE STRASBOURG**

Entre

L'État (Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est) représenté par Monsieur le Préfet de la région Grand Est, ci-après désigné par le terme « l'État »,

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président, M. Frédéric BIERRY, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 2 décembre 2019, ci-après désigné par le terme « le Département »,

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président en exercice M. Robert HERRMANN dûment habilité, conformément à la délibération du 18 décembre 2019 et désignée par le terme « l'Eurométropole »,

La ville de Strasbourg, représentée par le Premier adjoint au Maire en charge de la culture et du patrimoine M. Alain FONTANEL dûment habilité, conformément à la délibération du 16 décembre 2019, et désignée par le terme « la ville de Strasbourg »,

d'une part,

ci-après désignés « les partenaires financiers »,

Et

L'établissement public administratif **Orchestre philharmonique de Strasbourg**, représenté par son président M. Roland RIES dûment mandaté
N° SIRET : 200 089 662 000 115
Licences d'entrepreneur de spectacles n°

ci-après désigné « le bénéficiaire »

d'autre part.

- VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- VU le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;
- VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 et par décret n°2018-803 du 24 septembre 2018;
- VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc Marx, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas Rhin ;
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

- VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Orchestre national en région » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018/391 du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Mme Christelle CREFF-WALRAVENS, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018/392 du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Mme Christelle CREFF-WALRAVENS, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- VU l'arrêté n° 2018/393 du 20 août 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et/ou ordonnancement secondaire) ;
- VU la circulaire du Premier ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la circulaire du 15 janvier 2018 relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation et au conventionnement durable dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;
- VU le Budget opérationnel de programme 131 de la mission culture ;
- VU l'avis favorable définitif sur le budget opérationnel de programme 131 du Contrôle budgétaire de la région Grand Est en date du _____ ;
- VU les statuts de l'établissement public administratif adoptés par la délibération 28 du Conseil Municipal de la ville de Strasbourg du 20 mai 2019 ;
- VU le projet artistique et culturel ;
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du _____ 2019 approuvant la présente convention de partenariat ;
- VU la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 18 décembre 2019
- VU la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2019 ;

SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Pour l'Etat :

L'État menant, aux côtés des collectivités territoriales, une politique en faveur des orchestres à effectif permanent, a inscrit dans le réseau des orchestres nationaux en région les formations qui s'engagent à faire vivre et partager des œuvres musicales au profit d'un très large public. L'ensemble de ces actions constituent autant d'enjeux culturels d'accès pour tous à la culture tant patrimoniale que de création. A cet effet, l'État (Ministère de la Culture – Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand-Est), dans le respect des missions de service public, accorde son soutien à l'Orchestre philharmonique de Strasbourg qui mène les actions décrites dans l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label "Orchestre national en région".

Pour le Département :

Lors de la réunion du 13 décembre 2018 du Conseil départemental, le Département du Bas-Rhin a renouvelé et approfondi son engagement pour la culture et le patrimoine en adoptant son schéma d'orientation pour la culture et le patrimoine, pour la période 2018-2022. Celui-ci pose plusieurs priorités parmi lesquelles, l'accès à la culture par l'expérience sensible, le développement d'une offre culturelle de proximité, le soutien à la création et aux industries créatives, le développement inclusif des publics en renforcement de la cohésion sociale. Sa participation au développement du projet de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg participe de cette ambition. Elle s'inscrit également dans un rayonnement transfrontalier et européen du territoire qui participe des fondements de la future Collectivité Européenne d'Alsace qui se substituera à compter du 1^{er} janvier 2021 aux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg :

L'Eurométropole de Strasbourg attache une importance particulière au développement de l'attractivité économique et culturelle de son territoire et de son rayonnement régional, national et international ainsi qu'à l'égalité d'accès de tous ses habitants aux services publics et à l'offre culturelle.

L'Eurométropole attend de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg qu'il s'attache particulièrement aux missions suivantes :

- rendre le répertoire symphonique et lyrique accessible au plus grand nombre ;
- participer à l'attractivité économique et notamment touristique de l'Eurométropole ;
- développer ses partenariats avec les salles de l'Eurométropole pour amener l'offre artistique au plus près de ses habitants ;

- contribuer à l'insertion professionnelle des artistes de la filière de la musique classique et contemporaine implantés sur son territoire.

Pour la ville de Strasbourg :

Créé en 1855, l'Orchestre philharmonique de Strasbourg fait partie, depuis sa labellisation en 1994 par le Ministère de la Culture, du réseau des orchestres nationaux en région. Il remplit à ce titre des missions de service public, artistiques, culturelles et sociales, conformément aux principes généraux du cahier des missions et des charges relatif à l'attribution de ce label. La ville de Strasbourg a souhaité modifier son statut en le transformant à compter du 1^{er} janvier 2020 en établissement public administratif afin de lui donner les outils et moyens nécessaires à la poursuite du développement de son projet artistique et culturel.

Il est attendu de cet orchestre qu'il s'attache particulièrement aux missions suivantes :

- Œuvrer à rendre accessible au plus grand nombre le répertoire symphonique et lyrique, notamment en :
 - ✓ diversifiant ses offres (formes, formats, conditions d'accès, communication, accessibilité,...) ;
 - ✓ développant sa programmation et ses actions culturelles en direction du jeune public ;
 - ✓ développant ses actions en vue d'aller vers les publics ne venant pas ou peu à ses concerts : lieux de vie des publics empêchés, personnes en situation de handicap, publics plus largement peu habitués, quelles qu'en soient les raisons, à la fréquentation des lieux culturels ;
 - ✓ favorisant les projets associant les publics, qu'ils pratiquent ou non un art en amateur ;
 - ✓ proposant annuellement un programme symphonique pour la Symphonie des Arts au Jardin des Deux-Rives.
- Tendre vers une parité hommes-femmes dans le choix des œuvres, des artistes et des équipes intervenant dans la réalisation de ses concerts ;
- Approfondir les partenariats avec les acteurs culturels de la Ville, notamment le festival Musica, l'Opéra national du Rhin, les équipements culturels de l'Eurométropole, les artistes et ensembles professionnels régionaux ;
- Contribuer à l'insertion professionnelle des jeunes artistes, en partenariat notamment avec l'Académie supérieure de musique de la Haute Ecole des Arts du Rhin.

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe de ces politiques,

Considérant par ailleurs ce projet conforme à son objet statutaire et répondant à une finalité d'intérêt général en faveur de la diffusion des œuvres musicales issues d'un large répertoire auprès d'un public diversifié,

L'État (DRAC-Grand Est), le Département du Bas-Rhin, l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg décident de s'associer dans un partenariat contractuel pour la période 2020-2023 dans les termes ci-dessous.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet joint en annexe I à la présente convention et les partenaires financiers s'engagent à financer ce projet selon les modalités décrites dans la présente convention.

Encadré par un directeur musical et artistique ainsi qu'un directeur général, l'Orchestre développe un projet artistique autour du répertoire symphonique complété par d'autres formes musicales allant du récital instrumental aux productions lyriques de l'Opéra national du Rhin et incluant la musique de chambre. Son positionnement artistique sur certains répertoires, ainsi que dans le domaine de la création, est le fondement d'un projet culturel et pédagogique inscrit dans une logique territoriale. Ce projet conduit l'Orchestre à développer des partenariats artistiques avec les lieux de diffusion en Grand Est et à mettre en œuvre des dispositifs pédagogiques dans le cadre d'une véritable politique d'irrigation du territoire et d'élargissement des publics.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre années couvrant la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué à 51 237 000€ conformément aux budgets prévisionnels joints en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui
 - respectent les conditions des paragraphes 4 et 5 de l'article 53 du règlement (UE) n°651/2014 ;
 - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe III ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par le bénéficiaire ;
 - sont identifiables et contrôlables.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications aux partenaires financiers par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par les partenaires financiers de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts annuels éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

a) Pour l'État

4.1 Au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, l'État contribue financièrement au projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

La contribution de l'État est une aide au fonctionnement, au sens de l'annexe III de la présente convention et prend la forme d'une subvention. L'État n'en attend aucune contrepartie directe.

4.2 L'État contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 4 160 000 € (quatre millions cent soixante mille euros), au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 51 237 000 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.3 Pour l'année 2020, une subvention de 1 040 000 € est accordée au bénéficiaire.

De ce montant est soustraite la réserve de précaution de 4% appliquée sur les crédits du budget opérationnel de programme 131 du ministère de la Culture au titre de l'année 2020, soit 41 600 €.

En cas de levée du gel budgétaire, le montant de 998 400 € pourra être abondé dans le cadre d'un avenant financier à la présente convention.

4.4 Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'État s'élèvent à :

- pour l'année 2021 : 1 040 000 €
- pour l'année 2022 : 1 040 000 €
- pour l'année 2023 : 1 040 000 €.

Ces montants prévisionnels de subvention de l'État n'excluent pas la possibilité pour le bénéficiaire d'adresser des demandes d'aides complémentaires liées à des projets particuliers ou nouveaux n'entrant pas dans le cadre de la présente convention. Ces demandes feront l'objet d'une instruction par les conseillers sectoriels concernés et, le cas échéant, d'actes attributifs de subvention (arrêté ou convention financière annuelle) spécifiques.

4.5 Les contributions financières de l'État mentionnées aux paragraphes 4.3 et 4.4 ne sont applicables que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'État que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10, sans préjudice de l'article 3.4.

b) Pour le Département

4.6 Dans le cadre de la présente convention, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 800 000 € (huit-cent mille euros) est accordée par le Département pour la période 2020-2023 sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au titre des exercices concernés

- pour l'année 2020, un montant de 200 000 €
- pour l'année 2021, un montant de 200 000 €
- pour l'année 2022, un montant de 200 000 €
- pour l'année 2023, un montant de 200 000 €

Les subventions pour les années 2021, 2022 et 2023 seront proposées au vote de la Commission Permanente après analyse du bilan de l'année écoulée réalisé dans les conditions prévues aux articles 6, 9 et 10 de la présente convention et examen des budgets prévisionnels actualisés. S'il apparaît au vu de cette analyse un écart significatif par rapport aux objectifs annoncés, démontrant l'inexécution ou l'exécution partielle de la convention par le bénéficiaire, l'article 8 pourra être mis en application.

c) Pour l'Eurométropole

4.7 Une subvention globale de 1 700 000 € (un million sept cent mille euros) est accordée par l'Eurométropole au titre de sa participation au financement de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg pour la période 2020-2023, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au titre des exercices 2020, 2021, 2022 et 2023.

Cette somme est répartie comme suit :

- pour l'année **2020**, un montant de 300 000 €
- pour l'année **2021**, un montant de 400 000 €
- pour l'année **2022**, un montant de 500 000 €
- pour l'année **2023**, un montant de 500 000 €.

Les subventions pour les années 2021, 2022 et 2023 seront proposées au vote de la Commission plénière de l'Eurométropole après analyse du bilan de l'année écoulée réalisé dans les conditions prévues aux articles 6, 9 et 10 de la présente convention et examen des budgets prévisionnels actualisés. S'il apparaît au vu de cette analyse un écart significatif par rapport aux objectifs annoncés, démontrant l'inexécution ou l'exécution partielle de la convention par le bénéficiaire, l'article 8 pourra être mis en application.

d) Pour la ville de Strasbourg

4.8 Une subvention globale de 39 600 000 € (trente-neuf millions six cent mille euros) est accordée par la Ville au titre de sa participation au financement de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg pour la période 2020-2023, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au titre des exercices 2020, 2021, 2022 et 2023.

Cette somme est répartie comme suit :

- pour l'année **2020**, un montant de 9 900 000 €
- pour l'année **2021**, un montant de 9 900 000 €
- pour l'année **2022** un montant de 9 900 000 €
- pour l'année **2023**, un montant de 9 900 000 €.

Les subventions pour les années 2021, 2022 et 2023 seront proposées au vote du Conseil Municipal après analyse du bilan de l'année écoulée réalisé dans les conditions prévues aux articles 6, 9 et 10 de la présente convention et examen des budgets prévisionnels actualisés. S'il apparaît au vu de cette analyse un écart significatif par rapport aux objectifs annoncés, démontrant l'inexécution ou l'exécution partielle de la convention par le bénéficiaire, l'article 8 pourra être mis en application.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

5.1 Les contributions financières sont créditées au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire du compte :	Orchestre philharmonique de Strasbourg
N° SIRET :	200 089 662 00015
N° Identifiant Chorus :	En cours d'attribution
Établissement bancaire :	En cours d'attribution
IBAN :	Idem
BIC :	Idem

a) Pour l'État

En 2020, l'État verse :

- une avance de 499 200 € à la signature de la présente convention ;
- le solde après les vérifications réalisées par l'État conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

5.3 Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'État, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, est versée dans le cadre d'un avenant financier annuel liant exclusivement l'État et le bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- une avance dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.4 avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'État conformément à l'article 10 ;
- le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.5 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

5.4 La subvention est imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme de la DRAC Grand Est - *Exercice 2020* : programme 131, titre 6 fonctionnement, domaine fonctionnel 131-01-23, activité 013100030303 (Orchestres nationaux en région).

L'ordonnateur secondaire délégué de la dépense est la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Marne.

b) Pour le Département

5.5 Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Bas-Rhin.

Le versement interviendra sur présentation des éléments d'évaluation de l'année précédente, transmission de bilans comptables et bilans d'activités annuels et après la tenue du comité annuel de suivi.

Conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si le montant des dépenses de fonctionnement réelles attestées par l'association est inférieur au montant des dépenses de fonctionnement figurant sur le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du conseil Départemental du Bas-Rhin, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention pour l'année considérée, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du conseil Départemental du Bas-Rhin.

Le bénéficiaire devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses de fonctionnement réelles attestées par le bénéficiaire est supérieur au montant des dépenses de fonctionnement figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant le plafond maximal de l'aide départementale.

c) Pour l'Eurométropole

5.6 La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique bilatérale définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg. Celle-ci fait suite à une demande de subvention écrite devant être signée par le représentant légal de la structure bénéficiaire.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg, le comptable assignataire de la dépense est le Receveur des Finances de la ville de Strasbourg et de l'Eurométropole.

d) Pour la ville de Strasbourg

5.7 Le paiement de la subvention sera fractionné en 3 versements de 3 300 000 € en janvier, mai et septembre de chaque année.

Ils seront crédités au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Pour la ville de Strasbourg, le comptable assignataire de la dépense est le Receveur des Finances de la ville de Strasbourg et de l'Eurométropole.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'administration et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et, lorsqu'un texte législatif ou réglementaire l'impose, le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le rapport d'activité, le cas échéant.
- tout autre document listé en annexe.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires financiers de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires financiers sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype des partenaires financiers sur tous les supports de communication relatifs à l'opération subventionnée (dossiers de presse, programmes, affiches, cartons d'invitation, site internet...). A noter : l'ordre des logos est le suivant : Ville et Eurométropole de Strasbourg, Etat / Région / Département autres partenaires. En cas de mention typographique, il est possible d'ajouter la mention "*Avec le soutien de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, de la Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est et du Département du Bas-Rhin*".

Les logos et la charte graphique de la DRAC sont à télécharger sur le lien :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est/Aides-et-demarches/Telecharger-le-logo>.

7.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission européenne.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit des partenaires financiers, ceux-ci peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut également entraîner la suppression de l'aide.

8.3 Les partenaires financiers informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ÉVALUATION ET COMITE DE SUIVI

9.1 L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

Les partenaires financiers procèdent à la réalisation d'une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

9.2 Il est créé un comité de suivi, composé du Directeur musical et artistique de l'orchestre, du Directeur général de l'Orchestre, de représentants de l'État, désignés par le Préfet de la région Grand Est et de la Direction générale de la création artistique du ministère de la Culture, du Président du Conseil départemental du Bas-Rhin ou son représentant, du Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant et du Maire de Strasbourg ou son représentant.

Le comité de suivi est une instance technique qui a pour vocation de suivre l'exécution de la présente convention. Il permet de mener des débats contradictoires et éventuellement de proposer des réajustements ou des orientations nécessaires.

Le comité de suivi est informé de l'évolution du projet artistique et culturel, de l'état financier de l'établissement ainsi que de la situation de l'emploi.

Il se réunit au minimum une fois par an à l'initiative de l'établissement ou de l'un des partenaires de la présente convention.

Le comité de suivi pourra en tant que de besoin, et sous réserve de l'accord de tous les partenaires, associer des personnalités extérieures.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE DES PARTENAIRES FINANCIERS

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires financiers. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

10.2 Les partenaires financiers contrôlent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Ils peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5, dans la limite du montant prévu à l'article 3.2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires financiers et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le
(*en cinq exemplaires*)

Pour le bénéficiaire,
l'Orchestre philharmonique de Strasbourg,
Le Président

Pour l'État,
Le Préfet de la région Grand Est

Roland RIES

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour la ville de Strasbourg,
Par délégation du Maire, le Premier adjoint en charge
de la culture et du patrimoine

Alain FONTANEL

Pour l'Eurométropole,
Le Président,

Robert HERRMANN

ANNEXE I

**PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL
2020-2023**

ANNEXE II

INDICATEURS D'ÉVALUATION

ANNEXE III

BUDGETS PRÉVISIONNELS 2020-2023